



UNIVERSITÉ
PANTHÉON-ASSAS
Droit - Economie - Sciences sociales

STATUTS

12, Place du Panthéon
75005 Paris

SOMMAIRE

	Pages
Titre préliminaire	3
Titre I. - Organisation de l'Université	4
Titre II. - Missions de l'Université	6
Titre III. - Organes de l'Université	7
Chapitre I - Conseil d'administration	7
Section 1. — <i>Composition</i>	7
Section 2. — <i>Fonctionnement</i>	8
Section 3. — <i>Attributions</i>	9
Chapitre II - Conseil académique	10
Section 1. — <i>Du conseil</i>	10
Paragraphe 1. — <i>Organisation</i>	10
Paragraphe 2. — <i>Attributions</i>	10
Section 2. — <i>Des commissions</i>	11
Paragraphe 1. — <i>Commission de la recherche</i>	11
I. — <i>Composition</i>	11
II. — <i>Fonctionnement</i>	12
III. — <i>Attributions</i>	12
Paragraphe 2. — <i>Commission de la formation et de la vie universitaire</i>	13
I. — <i>Composition</i>	13
II. — <i>Fonctionnement</i>	13
III. — <i>Attributions</i>	14
Chapitre III - Dispositions électorales communes aux trois conseils	14
Section 1. — <i>Condition d'exercice du droit de vote et d'éligibilité - Modalités de scrutin</i> ..	14
Section 2. — <i>Déroulement du scrutin</i>	16
Chapitre IV - Président de l'Université	17
Section 1. — <i>Élection</i>	17
Section 2. — <i>Attributions</i>	18
Titre IV. - Fonctionnement de l'Université	20
Chapitre I - Franchises et libertés universitaires	20
Chapitre II - Dispositions financières	20
Chapitre III - Comité technique	20
Titre V. - Modifications des statuts	20
Titre VI. - Règlement intérieur	20
Titre VII. - Entrée en vigueur des statuts	21

STATUTS

Conseil d'administration de l'Université - Séance du 17 décembre 2014
Modifiés par le conseil d'administration du 14 décembre 2016
Modifiés par le conseil d'administration du 20 décembre 2017

Préambule

Héritière de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, l'Université Panthéon-Assas entend maintenir la tradition dont elle est issue et l'adapter aux conditions nouvelles de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'Université a la volonté de porter au plus haut niveau d'excellence, dans tous les champs du droit privé et des sciences criminelles, du droit public, de la science politique, du droit romain et de l'histoire du droit, des sciences économiques, des sciences de gestion, des sciences de l'information et de la communication, l'exécution des missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur : formation initiale et continue, recherche scientifique, orientation et insertion professionnelle, diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, coopération internationale. L'Université entend croiser en permanence savoirs fondamentaux et savoir-faire au service d'une recherche exigeante et d'un enseignement de qualité, ouverts sur l'Europe et le monde, éventuellement conduits en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche français ou étrangers et des acteurs de la vie économique. Elle est déterminée à assurer, dans les champs disciplinaires qu'elle couvre, le rayonnement de la recherche et de l'enseignement supérieur français et à affirmer leur rang dans la compétition internationale des savoirs.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. - L'Université Panthéon-Assas, ci-après dénommée « l'Université », érigée en établissement public à caractère scientifique et culturel par le décret institutif n° 70-1174 du 17 décembre 1970, a été transformée, par application du décret n° 84-723 du 17 juillet 1984, en un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

L'Université bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines depuis le 1^{er} janvier 2010.

Elle est régie par le code de l'éducation, notamment par ses articles L 711-1 et suivants, et par les présents statuts.

Art. 2. - L'Université a son siège à Paris, V^{ème}, 12 place du Panthéon. L'Université y dispose de locaux destinés à l'enseignement, à la recherche et aux services administratifs conformément aux dispositions des conventions d'affectation lui en attribuant l'usage et à l'état des lieux signé le 28 avril 2000.

L'Université peut décider d'établir des annexes.

TITRE I ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

Art. 3. – L'Université regroupe les composantes suivantes :

I – Des départements :

- Département de droit privé et de sciences criminelles
- Département de droit public et de science politique
- Département de droit romain et d'histoire du droit
- Département de sciences économiques
- Département des sciences de gestion
- Département de sciences de l'information et de la communication

Le conseil de chaque département est formé de l'ensemble des professeurs et des maîtres de conférences appartenant à la discipline ou aux disciplines relevant de la compétence du département. Les enseignants-chercheurs d'informatique et de mathématiques relèvent du département de sciences économiques.

Chaque département est placé sous la présidence d'un professeur. Le président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les enseignants-chercheurs membres du département pour un mandat d'une durée de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Son mandat est incompatible avec celui de directeur d'une unité de formation et de recherche ou de directeur de l'IPAG. Il est assisté d'un bureau dont le mandat est d'une durée identique au sien. La composition du bureau est déterminée par les statuts du département.

Par exception aux dispositions précédentes, le directeur de l'UFR Institut Français de Presse est de plein droit président du département de sciences de l'information et de la communication.

Chaque département détermine ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Les départements délibèrent notamment sur :

- l'organisation et l'affectation des enseignements relevant de leur compétence ;
- l'orientation de la recherche dans les champs disciplinaires relevant de leur compétence ;
- le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants qui leur sont rattachés.

Plusieurs départements peuvent tenir, sur décision de leurs présidents respectifs, des réunions conjointes afin de débattre de questions d'intérêt commun.

Le département de droit privé et de sciences criminelles, le département de droit public et de science politique et le département de droit romain et d'histoire du droit forment ensemble la Faculté de droit.

Le département de sciences de l'information et de la communication forme l'Institut français de presse.

II – Des Unités de formation et de recherche (UFR) :

- UFR Capacité et 1^{er} cycle de droit et de science politique
- UFR 2^{ème} et 3^{ème} cycles de droit et de science politique
- UFR Sciences économiques et de gestion
- UFR Sciences du management privé et public
- UFR Institut français de presse
- UFR Institut d'études judiciaires

III- L'Institut de préparation à l'administration générale de Paris (IPAG de Paris) (C. éduc. Art. L 713-9)

IV – Des instituts, laboratoires et centres de recherche

Les instituts, laboratoires et centres de recherche sont créés par le conseil d'administration après avis du conseil académique. Ils sont dirigés par un directeur nommé par le président de l'Université, après avis de la commission de la recherche du conseil académique.

V – Des Ecoles doctorales

Art. 4. - Les services généraux de l'Université sont communs aux départements, instituts, laboratoires, centres de recherche et écoles doctorales ainsi qu'au pôle langues. Ils comprennent l'ensemble des services administratifs, financiers, techniques, informatique et de gestion et notamment les services d'organisation de la scolarité sous leurs diverses formes.

En outre, l'Université est dotée :

- d'un Pôle Langues

L'Université est dotée d'un Pôle langues qui rassemble l'ensemble des enseignants-chercheurs et des enseignants de langues. Son directeur est nommé par le président de l'Université.

- des services communs suivants :

- Service commun de la documentation

- Centre de formation permanente

- Service commun d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle

- Service des sports. Ce service est administré par un conseil des sports présidé par le président de l'Université ou son représentant. Il est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants d'éducation physique affectés à l'Université.

Le service des sports est chargé de l'organisation des activités sportives à destination des personnels et des étudiants de l'Université. Il définit l'organisation pédagogique générale et notamment les programmes des activités physiques, sportives et de plein air ; il assure la mise en place et le bon déroulement des activités physiques, sportives et de plein air ; il apporte son concours à la préparation et au déroulement des compétitions universitaires.

TITRE II

MISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Art. 5. - L'Université a pour vocation la formation initiale et continue ainsi que la recherche en droit, science politique, sciences économiques, sciences de gestion, sciences de l'information et de la communication.

Art. 6. - L'Université développe toutes les actions nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment elle :

- organise des enseignements et assure les formations sanctionnées par des grades, diplômes ou certificats dont la liste et le régime sont arrêtés par son conseil d'administration dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur pour ce qui est des grades et diplômes nationaux, et dans les conditions fixées par son conseil d'administration pour ceux qui lui sont propres ;
- organise l'accueil et l'orientation des étudiants en formation initiale ou en formation continue et prend toutes dispositions utiles en vue de faciliter leur insertion professionnelle ;
- définit ses programmes de recherche, le cas échéant de dimension européenne ou internationale, et met en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'en assurer le succès ;
- développe tous les vecteurs nécessaires, y compris numériques, à la diffusion des savoirs relevant de son champ de compétence et en particulier publie des ouvrages et revues à caractère scientifique ;
- conclut les accords de partenariat ou de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs précédents.

TITRE III ORGANES DE L'UNIVERSITÉ

Art. 7. - Les organes de l'Université sont le conseil d'administration, le conseil académique et le président.

CHAPITRE I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 — COMPOSITION

Art. 8. - Le conseil d'administration est composé de 36 membres répartis de la manière suivante :

- 8 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A art. D 719-4 du code de l'éducation) ;
- 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B art. D 719-4 du code de l'éducation) ;
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue ;
- 6 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- 8 personnalités extérieures à l'établissement dont :
 - 1 représentant de la région Ile de France désigné par la collectivité territoriale ;
 - 1 représentant de la Ville de Paris désigné par la collectivité territoriale ;Les deux représentants des collectivités territoriales sont désignés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 1 représentant des organismes de recherche désigné par le CNRS ;
- 5 personnalités extérieures désignées, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil d'administration ainsi que par les représentants des collectivités territoriales et de l'organisme de recherche membres du conseil au scrutin majoritaire à deux tours. Sont désignés une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise, un représentant des organisations représentatives des salariés, un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés, un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire et une personne choisie à titre personnel.

L'une au moins de ces cinq personnalités extérieures doit être titulaire d'un diplôme obtenu à l'Université Panthéon-Assas.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Au plus tard dans les dix jours suivant la proclamation de l'ensemble des résultats des scrutins organisés en vue du renouvellement du conseil d'administration et du conseil académique, les membres élus et les représentants des collectivités territoriales et du CNRS du conseil d'administration sont réunis sur convocation du président de l'Université afin de procéder à l'appel à candidatures en vue de la désignation des 5 personnalités extérieures autres que les représentants de la Région Ile de France, de la Ville de Paris et du CNRS. Cet appel à candidatures est publié sur le site internet de l'Université. Il est clos au terme d'un délai de cinq jours ouvrables. Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures du conseil d'administration, un nouvel appel à candidatures est lancé par le président de l'Université et publié sur le site internet de l'Université dans le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de cinq jours précédemment visé. Ce second appel à candidatures est clos au terme d'un délai de trois jours ouvrables. Le président de l'Université reçoit les candidatures.

Le choix final des personnalités extérieures autres que celles désignées par les collectivités territoriales et le CNRS tient compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales et le CNRS afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et du CNRS sont désignés par ceux-ci. Les autres personnalités extérieures sont désignées par les membres élus et les représentants des collectivités territoriales et du CNRS au conseil d'administration avant la première réunion du conseil d'administration. Cette réunion antérieure à la première réunion du conseil d'administration ne peut

être tenue régulièrement que si la moitié au moins des membres du conseil déjà en fonction sont présents ou représentés. Cette réunion est présidée par le président de l'Université en exercice. L'élection des personnalités extérieures est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ; au second tour elle est acquise à la majorité relative.

Le mandat des membres du conseil d'administration, personnalités extérieures incluses, est d'une durée de quatre ans à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président de l'Université.

Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Section 2 — FONCTIONNEMENT

Art. 9. - Le conseil d'administration se réunit obligatoirement trois fois par an, aux jours et heures fixés par le président ; celui-ci arrête l'ordre du jour des séances.

Le président peut en outre convoquer le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui en est présentée par le tiers des membres en exercice du conseil d'administration.

Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait fait l'objet d'une demande écrite présentée par le tiers des membres en exercice du conseil d'administration et déposée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration.

Art. 10. - Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou y est représentée. Lorsque cette majorité n'est pas réunie, une nouvelle convocation est envoyée dans les trois jours suivant ce conseil. La délibération prise à la suite de cette nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des présents et représentés.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Par dérogation à ces dispositions, en matière budgétaire, le conseil d'administration délibère si la moitié des membres en exercice sont présents, le quorum étant apprécié au moment du vote par rapport aux membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les trois jours suivant ce conseil. Les délibérations du conseil ainsi convoqué obéissent aux mêmes règles que lors de la première réunion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par le code de l'éducation ou les présents statuts.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour voter en son nom à un autre membre du conseil d'administration qui peut appartenir à un autre collège. En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance du conseil d'administration, le représentant titulaire peut donner une procuration. En l'absence de procuration donnée par le titulaire, son suppléant peut donner une procuration.

Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur général des services de l'Université et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration entend à titre consultatif toute personne dont il souhaite recueillir l'avis et les directeurs des composantes et des services communs ou leur représentant lorsqu'il traite de questions concernant ces organes.

Art. 11. - Le conseil d'administration siégeant en formation plénière délibère, sous la présidence du président de l'Université, sur toutes les questions qui entrent dans la compétence de ladite formation conformément au code de l'éducation.

Art. 12. - Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants intéressant une catégorie déterminée, le conseil d'administration siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal.

Lorsque les conseils siégeant en formation restreinte se prononcent sur les situations individuelles des enseignants ou des enseignants-chercheurs, le vote a lieu à la majorité absolue des présents et représentés. Par dérogation à cette règle, les mesures d'avancement des enseignants ou des

enseignants-chercheurs sont adoptées à la majorité relative des présents et représentés au troisième tour de scrutin lorsque celui-ci est nécessaire.

Art. 13. - Sur proposition du président de l'Université, le conseil d'administration peut constituer des commissions chargées de missions ou d'études particulières dont il fixe l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions peuvent comprendre des personnalités n'appartenant pas au conseil.

Leur rapport est remis au président de l'Université qui en informe le conseil d'administration.

Art. 14. - Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte-rendu. Un exemplaire peut en être consulté auprès du service compétent.

Les débats des séances consacrées à l'examen des questions individuelles ne font l'objet d'aucun compte-rendu.

Section 3 — ATTRIBUTIONS

Art. 15. - Le conseil d'administration détermine la politique de l'Université. Il délibère sur toutes les questions qui sont renvoyées à sa décision par les lois et règlements et par les présents statuts. Il donne son avis sur toutes celles pour lesquelles sa consultation aura été prévue ou sollicitée.

En particulier et dans le respect de la réglementation en vigueur :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'Université.

2° Il détermine le cadre stratégique dans lequel doit se déployer l'action de l'Université.

3° Il vote le budget et approuve les comptes.

4° Il crée les départements, instituts, laboratoires, centres de recherche et les UFR.

5° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'Université et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du Code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

6° Il se prononce, à la majorité absolue des membres en exercice, sur l'adhésion de l'Université à un regroupement d'établissements d'enseignement supérieur au sens de l'article 62 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 ou sur un retrait du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur auquel elle aurait adhéré.

7° Il adopte le règlement intérieur de l'Université.

8° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui sont alloués à l'Université.

9° Il autorise le président à engager toute action en justice ; toutefois, le président de l'Université est habilité à prendre toute mesure conservatoire utile.

10° Il délibère sur toutes les questions, notamment celles relatives aux programmes de formation, que lui soumet le président au vu, notamment, des avis et vœux émis par le conseil académique ou les commissions du conseil académique. Le président peut soumettre à une nouvelle délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire les questions relatives aux examens si le conseil d'administration en émet le vœu.

11° Il approuve les décisions du conseil académique comportant une incidence financière.

12° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

13° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.

14° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président après avis du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels ainsi que les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'Université. Les données et résultats du bilan social sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat d'établissement.

Le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice, peut déléguer ses attributions au président à l'exception de celles relatives à l'approbation du contrat d'établissement de l'Université, au vote du budget et à l'approbation des comptes, à l'adhésion à un regroupement

d'établissements de l'enseignement supérieur ou au retrait d'un tel regroupement, à l'adoption du règlement intérieur de l'Université, aux délibérations sur toutes les questions qu'est appelé à lui soumettre le président au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, à l'approbation des décisions du Conseil académique comportant une incidence financière, à l'affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur, à l'adoption du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique, à l'approbation du rapport annuel d'activité et du bilan social. Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été consentie.

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 16. - Sous réserve des dispositions du statut des enseignants-chercheurs relatives à la première affectation de personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

CHAPITRE II — CONSEIL ACADEMIQUE

Section 1 — DU CONSEIL

Paragraphe 1 — ORGANISATION

Art. 17. - Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et ceux de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Art. 18. - Le conseil académique est présidé par le président de l'Université. Le président de l'Université préside la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 19. - Est constituée au sein du conseil académique la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et étudiants.

La section disciplinaire, constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, est présidée par un professeur des Universités. Il est élu par et parmi les enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire.

Paragraphe 2 — ATTRIBUTIONS

Art. 20. - Le conseil académique en formation plénière exerce les attributions suivantes :

1° Il est consulté et peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique.

2° Il est consulté et peut émettre des vœux sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés.

3° Il est consulté et peut émettre des vœux sur les demandes d'accréditation en vue de délivrer des grades et diplômes nationaux.

4° Il est consulté et peut émettre des vœux sur le contrat d'établissement.

5° Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Ce schéma, après avis du comité technique, définit les objectifs que l'Université poursuit afin de s'acquitter des obligations imposées par la législation du travail.

6° Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

7° Il est consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants.

8° Il est consulté sur la création des départements, instituts, laboratoires, centres de recherche et UFR.

9° Il détermine les conditions de mise à disposition des enseignements sous forme numérique.

Art. 21. - Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs exerce les attributions suivantes :

1° Il examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

2° Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs.

3° Il délibère sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et de celles intéressant les enseignants d'une catégorie déterminée, le conseil académique siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et des enseignants d'un rang au moins égal à celui de la ou des personnes dont la situation est examinée ou sur laquelle il est délibéré.

Lorsque les conseils en formation restreinte se prononcent sur les situations individuelles des enseignants ou enseignants-chercheurs, le vote a lieu à la majorité absolue des présents et représentés. Par dérogation à cette règle, les mesures d'avancement des enseignants ou des enseignants-chercheurs sont adoptées à la majorité relative des présents et représentés au troisième tour de scrutin lorsque celui-ci est nécessaire.

Lorsqu'il examine en formation restreinte les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des Universités, le conseil académique est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des Universités et des autres enseignants-chercheurs.

Art. 22. - Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 23. - Les séances du conseil académique ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte-rendu. Un exemplaire peut en être consulté auprès du service compétent.

Les débats des séances consacrées à l'examen des questions individuelles ne font l'objet d'aucun compte-rendu.

Section 2 — DES COMMISSIONS

Paragraphe 1 — COMMISSION DE LA RECHERCHE

I — COMPOSITION

Art. 24. - La commission de la recherche est composée de quarante membres répartis de la manière suivante en application des articles L.712-5, L.719-2 et D.719-6 du code de l'éducation:

a) trente-six membres élus dans les conditions définies par l'article D.719-6 du code de l'éducation dont :

- 14 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés dont un au titre du grand secteur Lettres et sciences humaines et sociales,

- 7 représentants du collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes,

- 6 représentants du collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents,

- 1 représentant du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés,

- 2 représentants du collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,

- 1 représentant du collège des autres personnels,

- 5 représentants des doctorants dont 4 pour le grand secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion et 1 pour le grand secteur des lettres et sciences humaines et sociales.

b) quatre personnalités extérieures désignées pour un mandat de quatre ans dont :

▪ 2 personnalités extérieures au sens de l'art. L 719-3-1°

- 1 personnalité désignée par la Région Ile-de-France,
- 1 représentant de la direction des enseignements de la chambre de commerce et d'industrie de Paris désigné par celle-ci,
- 2 personnalités extérieures au sens de l'art. L 719-3-2°
- 2 personnalités désignées à titre personnel en raison de leur compétence par la commission de la recherche.

Le mandat des personnalités extérieures commence à compter de l'installation des représentants élus des personnels membres de la commission de la recherche.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant à la commission de la recherche.

Art. 25. - Les membres de la commission de la recherche siègent jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

II — FONCTIONNEMENT

Art. 26. - La commission de la recherche est placée sous la présidence du président de l'Université. Elle se réunit sur convocation du président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Ses séances ne sont pas publiques.

La commission de la recherche ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou y est représentée.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Un membre de la commission de la recherche empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour voter en son nom à un autre membre de la commission qui peut appartenir à un autre collège.

En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance de la commission de la recherche, le représentant titulaire peut donner une procuration. En l'absence de procuration donnée par le titulaire, son suppléant peut donner une procuration.

Un membre de la commission de la recherche ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur général des services de l'Université, l'agent comptable, le directeur du service commun de la documentation, le directeur de la bibliothèque interuniversitaire Cujas ou son représentant ainsi que le directeur de la bibliothèque Sainte-Geneviève ou son représentant, sont invités aux séances de la commission de la recherche. Le directeur général des services de l'Université et l'agent comptable ont voix consultative.

Les directeurs des diverses composantes de l'Université et des services communs ou leur représentant peuvent être entendus lorsque la commission de la recherche traite d'une question les concernant. La commission de la recherche peut également entendre toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

III — ATTRIBUTIONS

Art. 27. - La commission de la recherche siégeant en formation plénière exerce les attributions suivantes :

- 1° Elle répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique défini par le conseil d'administration.
- 2° Elle fixe les règles de fonctionnement des instituts, laboratoires et centres de recherche.
- 3° Elle est consultée sur la conclusion des conventions passées avec les organismes de recherche.
- 4° Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.
- 5° Elle veille à la coordination de l'enseignement et de la recherche.
- 6° Elle est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

En cas d'avis défavorable de la commission de la recherche, le président de l'Université peut demander une nouvelle délibération de la commission avant de saisir le conseil d'administration.

La commission de la recherche peut émettre des vœux sur toute question relevant de la politique scientifique de l'Université.

Art. 28. - La commission de la recherche, en formation restreinte aux seuls représentants des collèges des professeurs et personnels assimilés, des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes et des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou

d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents, exprime un avis sur la nomination des directeurs d'instituts, de laboratoires et de centres de recherche.

Art. 29. - La commission de la recherche siège en formation restreinte aux collèges des professeurs et personnels assimilés et des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes dans tous les cas prévus par les textes en vigueur.

Paragraphe 2 — COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

I — COMPOSITION

Art. 30. - La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de trente-deux membres répartis de la manière suivante :

a) vingt-huit membres élus dans les conditions définies par l'article D. 719-5 du code de l'éducation dont :

- 6 représentants du collège A,
- 6 représentants du collège B dont 2 au titre du grand secteur Lettres et sciences humaines et sociales,
- 12 représentants des étudiants dont 10 pour le grand secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion et 2 pour le grand secteur des lettres et sciences humaines et sociales,
- 4 représentants des personnels administratif, technique, ouvrier et de service.

b) quatre personnalités extérieures désignées pour un mandat de quatre ans.

- 2 personnalités extérieures au sens de l'art. L 719-3-1°
- 1 personnalité désignée par le lycée Henri IV.
- 1 personnalité désignée par l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris
- 2 personnalités extérieures désignées au sens de l'art. L 719-3-2°
- 2 personnalités choisies à titre personnel en raison de leur compétence.

Les personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence sont désignées par la commission.

Le mandat des personnalités extérieures commence à compter de l'installation des représentants élus des personnels membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Art. 31. - Les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire siègent jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

II — FONCTIONNEMENT

Art. 32. - La commission de la formation et de la vie universitaire est placée sous la présidence du président de l'Université. Elle se réunit sur convocation du président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques.

La commission de la formation et de la vie universitaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou y est représentée.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour voter en son nom à un autre membre de la commission de la formation et de la vie universitaire qui peut appartenir à un autre collège.

En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance de la commission de la formation et de la vie universitaire, le représentant titulaire peut donner une procuration. En l'absence de procuration donnée par le titulaire, son suppléant peut donner une procuration.

Un membre de la commission ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur général des services de l'Université, l'agent comptable et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires assistent de droit aux séances de la commission avec voix consultative pour les deux premiers.

Les directeurs des diverses composantes de l'Université et des services communs ou leurs représentants peuvent être entendus lorsque la commission traite d'une question les concernant. La commission entend toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

III — ATTRIBUTIONS

Art. 33. - La commission de la formation et de la vie universitaire, siégeant en formation plénière, exerce les attributions suivantes :

1° Elle est consultée sur les programmes de formation.

2° Elle adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique défini par ce dernier ;
- les règles relatives aux examens, sous réserve du dossier d'habilitation ;
- les règles d'évaluation des enseignements ;
- les mesures visant à assurer la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis ;
- les mesures de nature à faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active ;
- les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants ;
- les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment celles relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques, aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein de l'Université comme sur le territoire de rayonnement de celle-ci ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

Art. 34. - La commission de la formation et de la vie universitaire peut émettre des vœux sur toute question relevant de sa compétence.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS ELECTORALES COMMUNES AUX TROIS CONSEILS

Art. 35. - Tous les membres des conseils, à l'exception des personnalités extérieures et du président de l'Université, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct.

A l'exception du président, nul ne peut siéger à la fois au conseil d'administration et au conseil académique de l'Université.

Section 1 — CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ MODALITÉS DE SCRUTIN

Art. 36. - Sont électeurs dans le collège électoral correspondant à leur catégorie, tous les personnels et usagers qui remplissent les conditions définies par le code de l'éducation.

Art. 37. - Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales du collège dont ils sont membres.

Art. 38. - Dans les collèges autres que celui des étudiants, les représentants aux conseils sont élus pour quatre ans. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une déclaration de candidature signée par chaque candidat est obligatoire pour chaque liste de candidats. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le vote par correspondance est interdit.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université,

- dans chacun des collèges A et B, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

- chaque liste de candidats assure la représentation du grand secteur de formation des disciplines juridiques, économiques et de gestion et du grand secteur de formation Lettres et sciences humaines et sociales.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés :

- au conseil d'administration, les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;

- à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, les listes de candidats peuvent être incomplètes.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être déclarés élus.

Relèvent du grand secteur de formation Lettres et sciences humaines et sociales les enseignants-chercheurs et enseignants de sciences de l'information et de la communication et ceux relevant de l'IFP, les enseignants-chercheurs et enseignants de langues ainsi que les enseignants d'éducation physique et sportive. Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au grand secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion.

Pour le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes des candidats peuvent être incomplètes.

En cas de vacance de siège entre les élections, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat du conseil restant à courir. Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'Université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux-tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux-tiers des membres titulaires élus du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'Université.

Art. 39. - *Collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue*

Dans le collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les représentants aux conseils sont élus pour deux ans conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du code de l'éducation. Leur mandat est indéfiniment renouvelable.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, l'attribution des sièges se faisant au plus fort reste.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour le conseil d'administration, chaque liste doit assurer la représentation des deux grands secteurs de formation de l'Université qui sont le grand secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion et le grand secteur des lettres et sciences humaines et sociales.

Pour les usagers, le rattachement à un grand secteur s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le panachage, la suppression, l'adjonction de noms ou la modification de l'ordre de présentation sont interdits.

Le vote par correspondance est interdit.

En cas de vacance de siège entre les élections, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat du conseil restant à courir.

Section 2 — DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Art. 40. - Les élections sont organisées dans le cadre du code de l'éducation selon les modalités définies ci-après.

Les scrutins visés aux articles 39 et 40 ci-dessus sont secrets. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Les électeurs qui ne pourraient se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. L'université établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le président de l'Université fixe la date des scrutins et convoque les collèges par voie d'affiches. La campagne électorale commence au moins dix jours avant la date du scrutin.

Le président de l'Université établit les listes électorales.

Il enregistre les listes de candidatures qui doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée, à une date fixée au plus tôt 15 jours francs et au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin.

Art. 41. - Il est organisé un bureau de vote par collège composé d'un président nommé par le président de l'Université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. La liste de ces assesseurs doit être transmise au président de l'Université en même temps et selon les mêmes modalités que les listes de candidatures.

Art. 42. - Pour les opérations d'organisation des élections au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, aux conseils d'UFR et au conseil de l'IPAG, le président de l'Université est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il préside.

Le comité est composé en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Le comité doit être consulté sur les décisions du président de l'Université relatives au déroulement du processus électoral, sur l'inéligibilité des candidats ainsi que sur le nombre de bureaux de vote et leurs horaires d'ouverture.

Le comité est réuni à l'initiative de son président.

En cas d'empêchement du président de l'Université, ce dernier peut se faire représenter par un membre du comité ; son représentant est chargé d'assurer la présidence du comité.

Le président de l'Université peut conduire la réunion du comité même en l'absence d'un ou plusieurs représentants régulièrement convoqués.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

CHAPITRE IV — PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Section 1 — ÉLECTION

Art. 43. - Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration (36 membres) parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Le conseil d'administration est convoqué au moins 15 jours avant la date du scrutin. Il est présidé pour l'élection du président de l'Université par le professeur, présent à la séance, non-candidat, membre dudit conseil possédant la plus grande ancienneté dans le corps des professeurs de l'Université Panthéon-Assas (Paris II). Si deux des professeurs membres du conseil d'administration possèdent la même ancienneté, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux. Le vote organisé en vue de l'élection du président de l'Université a lieu au scrutin secret. En début de séance, dès lors qu'il y a lieu de statuer sur des questions de procédure, le conseil se prononce sur ces questions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. Les candidats peuvent se déclarer au début de la séance réunie pour l'élection du président. Nul ne peut se déclarer entre deux tours de scrutin.

Le mandat du président de l'Université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Seuls la démission ou l'empêchement définitif ou la mise en œuvre de l'article L. 719-1 dernier alinéa du code de l'éducation peuvent abrégier le mandat du président. Dans le cas de la démission ou de l'empêchement définitif, et après constatation de vacance par le Recteur Chancelier des Universités, les membres du conseil d'administration, sur convocation de leur doyen d'âge, procèdent à l'élection d'un nouveau président dans le délai d'un mois pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 44. - Les fonctions de président de l'Université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de département, d'UFR ou de toute autre structure interne à l'Université. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une des composantes ou structures internes d'un tel établissement.

Art. 45. - Le vice-président du conseil d'administration est élu par le conseil d'administration parmi les élus représentant les collèges A et B au conseil d'administration.

Le conseil académique est doté de deux vice-présidents, un vice-président enseignant-chercheur et un vice-président étudiant. Les vice-présidents du conseil académique sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des membres du conseil académique.

Dès sa première réunion, le conseil académique procède à l'élection de ses deux vice-présidents.

Le vice-président enseignant-chercheur est choisi au sein de la commission de la recherche et le vice-président étudiant est choisi au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les fonctions des vice-présidents cessent en même temps que leur mandat au conseil dont ils sont issus. Ils sont rééligibles.

Art. 46. - En cas d'empêchement temporaire, les fonctions du président sont assurées par le vice-président du conseil d'administration.

En cas d'absence, le président de l'université peut demander au vice-président du conseil d'administration de présider le conseil d'administration et au vice-président enseignant-chercheur du conseil académique de présider le conseil académique et ses commissions.

Section 2 — ATTRIBUTIONS

Art. 47. - Le président assure la direction de l'Université.

I

- Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

- Il préside le conseil académique ainsi que la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire ; il prépare et exécute leurs délibérations et reçoit leurs avis et leurs vœux.

- Il arrête l'ordre du jour du conseil d'administration, du conseil académique ainsi que de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

II

- Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice.

- Il conclut les accords et les conventions.

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université.

- Il procède à l'affectation des locaux.

- Il conduit le dialogue de gestion avec les composantes de l'Université afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue a pour base le bilan des recherches et des enseignements conduits par chacune des composantes ainsi que des moyens utilisés en vue de les réaliser. Le dialogue de gestion trouve également appui sur la présentation des projets de chaque composante accompagnée de l'indication des moyens nécessaires à leur réalisation. Le dialogue est conduit à la lumière des objectifs de l'Université afin d'assurer la cohérence de l'action menée par chacune de ses composantes avec la politique générale de l'établissement.

- Il a autorité sur l'ensemble des BIATSS de l'Université. Il affecte dans les différents services de l'Université les *personnels* BIATSS. Aucune affectation dans l'établissement d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels à la commission paritaire d'établissement ; ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels BIATSS recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

III

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels enseignants de l'Université dans le respect du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences des universités.

- Il arrête les services des enseignants-chercheurs et des enseignants dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

- Il propose au conseil académique la liste des enseignants-chercheurs appelés à constituer les comités de sélection dans les conditions fixées par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation. Cette proposition est établie après consultation du président du département concerné, au sens de l'article 3 des présents statuts.

- Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université.

- Il peut constituer un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations délivrées par

l'Université. Ce ou ces conseils doivent être composés pour moitié de membres du corps enseignant, l'autre moitié se composant à parts égales à une unité près de représentants des étudiants de représentants des milieux professionnels concernés et de représentants des BIATSS. Ce ou ces conseils tiennent au moins une réunion par an.

- Il consulte, s'il le juge utile et dans les formes qu'il détermine, l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences de l'Université sur des questions stratégiques intéressant l'avenir de celle-ci ; il peut procéder de même à l'égard des autres personnels de l'Université ; le résultat de ces consultations est communiqué pour information aux conseils centraux statutaires de l'Université.

IV

- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique en application de l'article R712-6.

- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'Université et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

- Il exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par les lois ou règlements en vigueur.

- Il veille à l'accessibilité de l'enseignement et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

- Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

V

En cas de partage des voix lors d'un vote du conseil d'administration, le président de l'Université a voix prépondérante.

Art. 48. - Le président est assisté dans sa tâche par un bureau composé de six membres élus par le conseil d'administration sur proposition du président de l'Université. Il peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement et auxquels il confie certaines missions. Il informe le conseil d'administration de ses choix.

Art. 49. - Le président réunit le conseil des directeurs de composantes au sens de l'article 3 (paragraphe I à IV) des présents statuts. Le conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Le président peut réunir le conseil des directeurs de composantes en formation plénière ou en formation restreinte. Pour la formation restreinte, chaque type de composante désigne un représentant.

Art. 50. - Le président peut déléguer sa signature dans les conditions fixées à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Art. 51. - Le président veille au fonctionnement régulier des composantes et des services de l'Université.

Art. 52. - Le président prend toute mesure utile soit en exécution des délibérations des conseils, soit en vertu de ses pouvoirs propres ou de ceux qui lui auraient été délégués par le conseil d'administration par délibération de ce dernier.

TITRE IV. - FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

CHAPITRE I — FRANCHISES ET LIBERTES UNIVERSITAIRES

Art. 53. - L'Université crée les conditions les plus favorables à l'exercice de la liberté d'expression, au respect de l'objectivité et à l'information complète des étudiants.
Des dispositions sont fixées à cet effet dans le règlement intérieur.

Art. 54. - Toute action portant atteinte aux principes visés à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte de l'Université peut donner lieu à poursuites dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 55. - Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions définies par l'article L.712-6-2 du code de l'éducation.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 56. - Le budget de l'Université regroupe les budgets des composantes qui en sont dotées ainsi que ceux des services communs. Il est présenté et exécuté sous une forme globale.

La publicité du budget est assurée au moyen du site de l'Université.

Art. 57. - En matière de vote, d'exécution ou de modification du budget, le conseil d'administration délibère valablement si la majorité des membres en exercice qui le compose est présente. Ces délibérations sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, le conseil d'administration doit être à nouveau réuni. Ces nouvelles délibérations sont prises cinq jours au moins après le premier vote.

Les modifications apportées au budget initial sont décidées dans les mêmes conditions lorsqu'elles modifient l'équilibre global du budget ou qu'elles concernent les crédits limitatifs.

Les autres modifications sont décidées par le président de l'Université qui en rend compte au conseil d'administration.

CHAPITRE III — COMITE TECHNIQUE

Art. 58. - Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le comité technique est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Il est également consulté chaque année sur le bilan social de l'Université.

TITRE V. - MODIFICATIONS DES STATUTS

Art. 59. - La révision des présents statuts peut être demandée par le président de l'Université.

Les modifications proposées doivent être votées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

TITRE VI. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 60. - Le règlement intérieur actuel de l'Université reste en vigueur.

Il peut être modifié à l'initiative du président.

Le règlement intérieur ainsi que toute modification ultérieure sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université.

TITRE VII. - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Art. 61. - Les dispositions des présents statuts entrent en vigueur aux dates fixées par les lois et règlements applicables aux établissements d'enseignement supérieur.
